

BE-A0521_716580_800415_FRE

Inventaire des archives de la Prison de Neufchâteau, 1800-1935



Het Rijksarchief in België
Archives de l'État en Belgique
Das Staatsarchiv in Belgien
State Archives in Belgium

This finding aid is written in French.

DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:	5
Consultation et utilisation	6
Conditions d'accès	6
Conditions de reproduction	6
Caractéristiques matérielles et contraintes techniques	6
Instruments de recherche	7
Histoire du producteur et des archives	8
Producteur d'archives	8
Nom	8
Historique	8
Compétences et activités	11
Évolution générale du système carcéral	11
Le cas de Neufchâteau	15
Organisation	16
Régime carcéral	17
Commission administrative	18
Conférence du personnel	19
Personnel des prisons	20
Travail des détenus	21
Archives	21
Contenu et structure	23
Contenu	23
Sélections et éliminations	24
Accroissements/compléments	24
Mode de classement	25
DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS	27
I. Direction	27
A. Gestion administrative	27
2 - 9 Registres de correspondance. 1886-1925	27
B. Gestion matérielle	27
C. Gestion financière	28
14 - 16 Facturiers des ventes et cessions. 1864-1935	28
17 - 18 Journaux des recettes et dépenses pour ordre. 1866-1884	28
19 - 25 Facturiers des achats et dépenses. 1866-1935	28
27 - 29 Registres des détenus dont les frais d'entretien n'incombent pas à l'État. 1893-1935	29
D. Gestion du personnel	29
31 - 32 Registres matricules du personnel. 1866-1933	29
E. Surveillance des détenus	29
34 - 35 Registres des punitions infligées aux détenus. 1876-1916	29
II. Greffe	31
A. Généralités	31
37 - 52 Tableaux mensuels des mouvements des prisons de Neufchâteau. 1819-1842	31
B. Écrous	32
1. Répertoires d'entrée	32
53 - 59 Registres à l'usage du concierge (gardien) de la maison d'arrêt pour servir à l'inscription des mandats d'arrêt et de prise de corps. 1801 (an IX) -	

1811.....	32
60 - 67 Registres à l'usage du concierge (gardien) de la maison d'arrêt pour servir à l'inscription des mandats de dépôts. 1801 (an IX) - 1812.....	33
69 - 74 " Registres tenus par le gardien de la maison d'arrêt en exécution de l'article 607 du Code d'instruction criminelle et contenant les retranscriptions des mandats d'arrêt et de dépôt, et des contraintes par corps ". 1816-1833.....	33
74 - 75 " Registres tenus par le concierge de la maison de sûreté pour inscrire les détenus conduits sous la surveillance de la maréchaussée et ceux contre lesquels il y a eu un mandat décerné ou jugement prononcé ". 1820-1831.....	34
76 - 78 Registres pour servir à l'usage des prisons pour inscrire les militaires déserteurs, miliciens réfractaires et retardataires conduits sous l'escorte de la maréchaussée. 1820-1832.....	34
79 - 88 Registres d'écrou de la maison d'arrêt. 1837-1935.....	34
89 - 107 Registres d'écrou de la maison pour peines. 1848-1935.....	35
108 - 117 Registres d'écrou de la maison de passage, aussi dénommé maison de dépôt. 1844-1935.....	36
2. Documents concernant spécifiquement les détenus étrangers.....	37
119 - 122 Registres d'inscription des bulletins d'étrangers. 1890-1924.....	37
3. Données individuelles.....	38
123 - 172 Pièces d'écrou classées chronologiquement. 1804-1867.....	38
173 - 184 Pièces d'écrou classées par date d'entrée. 1868-1879.....	41
185 - 301 Dossiers d'écrou classés par date de sortie. 1880-1935.....	42
4. Comptabilité morale.....	49
302 - 309 Registres de conduite et de punition, puis de comptabilité morale. 1875-1924.....	49
310 - 315 Dossiers de comptabilité morale. 1867-1872.....	50

Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:

Prison de Neufchâteau

Période:

1800-1935

Numéro du bloc d'archives:

BE-A0521.1739

Etendue:

- Dernière cote d'inventaire: 316.00
- Etendue inventoriée: 10.80 m

Dépôt d'archives:

Archives de l'Etat à Arlon

Producteurs d'archives:

Prison de Neufchâteau, 1800 - 1935

Consultation et utilisation

CONDITIONS D'ACCÈS

La consultation des archives est soumise à la loi sur les Archives, art. 3, alinéa 1 et à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Il en résulte ce qui suit :

Les documents de plus de 100 ans sont publics et librement consultables ¹.

Les documents de plus de 30 ans non sensibles du point de vue de la vie privée sont librement consultables.

Les documents de plus de 30 ans sensibles du point de vue de la vie privée sont soumis à l'autorisation de l'Archiviste général du Royaume (ou de son délégué). Le demandeur doit dans ce cas remettre une fiche d'identification et un formulaire de recherche signés, disponibles en salle de lecture et sur le site internet des Archives de l'État ².

Les archives de moins de 30 ans ne sont consultables que sur autorisation de l'autorité fédérale compétente, soit la Direction de l'exécution des peines et mesures au sein du SPF Justice.

CONDITIONS DE REPRODUCTION

La reproduction des documents dont la consultation est autorisée (voir ci-dessus) est soumise à l'autorisation du chef de service ou de son mandataire, exceptés les documents de plus de 100 ans.

Toute reproduction dans le cadre d'une publication est également soumise au respect des dispositions de la loi sur la protection de la vie privée : les données sensibles sur ce plan ne peuvent en aucun cas être rendues publiques.

Dans tous les cas, les règles et tarifs en vigueur aux Archives de l'État sont d'application.

CARACTÉRISTIQUES MATÉRIELLES ET CONTRAINTES TECHNIQUES

Suite aux conditions de conservation des archives au sein de la prison et au développement des moisissures, de nombreux documents - dont les registres d'écrou - sont en mauvais état matériel. Le lecteur devra manipuler les documents communicables avec précaution.

1 PLISNIER F., La communicabilité et l'accessibilité des archives. Balises légales et manuel pratique pour les documents conservés aux Archives de l'État dans les provinces wallonnes (y compris la communauté germanophone) et en région bruxelloise, Bruxelles, 2010 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Miscellanea Archivistica Studia, 199), Bruxelles, 2010, p. 59.

2 www.arch.be

INSTRUMENTS DE RECHERCHE

Outre le présent inventaire, une liste des détenus incarcérés de 1898 à 1909 a été constituée par des bénévoles aux Archives de l'État à Arlon. Ces données sont accessibles sur le moteur de recherche " Rechercher des personnes " (<http://search.arch.be/>) et comprennent les informations suivantes : nom, prénom, date de naissance, date d'entrée, date d'expiration de peine, date de sortie, motif de la sortie, profession...

Histoire du producteur et des archives

PRODUCTEUR D'ARCHIVES

NOM

Prison de Neufchâteau

Autres dénominations :

Maison d'arrêt de Neufchâteau (1796-1875)

Maison d'arrêt cellulaire de Neufchâteau (1875-1905)

Prison secondaire de Neufchâteau (1905-1926)

Maison d'arrêt de Neufchâteau (1926-1935)

HISTORIQUE

Sous l'Ancien Régime, Neufchâteau comptait une prison dont l'activité est attestée dès 1695. L'annexion par la France ne changera pas l'affectation du bâtiment, le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV prévoyant la tenue d'une maison d'arrêt auprès de chaque jury d'accusation, comme c'est le cas à Neufchâteau.

Les lieux, tenus par un unique gardien, subissent un incendie le 8 nivôse an 10 (29 décembre 1801) ³. Durant l'an XI (1802-1803), on y incarcère notamment des militaires réfractaires et déserteurs pour des peines allant de un à six jours ⁴. Il est rapidement nécessaire d'aménager une partie de la maison voisine pour faire face à l'afflux de détenus, mais il faut attendre 1806 pour que la ville décide la construction d'un bâtiment dédié exclusivement aux incarcérations et pouvant contenir jusqu'à 25 personnes. Le nouveau bâtiment entre en activité en 1808 : " le 4 décembre 1808, les autorités de la Mairie donnent l'ordre au Sieur Pierson, concierge de la maison d'arrêt, de transférer le lendemain dans les places des nouvelles prisons les individus détenus dans sa maison servant provisoirement de maison de détention. Toutefois, il devra garder chez lui les détenus malades jusqu'à leur complète guérison ⁵. "

En 1839, deux ailes sont adjointes à la prison de Neufchâteau, dans lesquels une salle est réservé à la " pistole ", c'est-à-dire, " une partie de la prison où certains détenus peuvent bénéficier d'un régime de faveur en se procurant, à leur frais, de la nourriture ou d'autres objets " et y louer une chambre particulière ⁶. Une chapelle est construite en 1855-1856 ⁷.

Le 29 novembre 1873, une convention est signée entre la Ville et le Ministère des Finances en vue de la construction d'une prison organisée sur le modèle cellulaire. Suivant cet accord, la Ville doit fournir à l'État un terrain en échange

3 PIERRARD L., " Les prisons de Neufchâteau ", dans Neufchâteau à livre ouvert, (publ. n° 21 du cercle " Terre de Neufchâteau "), 1999, p. 167.

4 Idem, p. 167.

5 Idem, p. 169.

6 Idem, p. 169.

7 Idem, p. 170.

duquel la commune obtient l'ancien bâtiment pour y installer un hospice ⁸. Le règlement de cette nouvelle prison est approuvé par arrêté du Ministre de la Justice du 14 avril 1874 ⁹. Le nouveau bâtiment est inauguré le 23 janvier 1875 ¹⁰. Le projet d'origine prévoit 23 cellules pour le quartier des hommes...

Cependant, en 1905, le directeur Hubert Ramelot n'en dénombre que 19 pour un nombre journalier moyen de 20 détenus ¹¹. Des problèmes d'humidité et de salubrité apparaissent, notamment en ce qui concerne la fosse, dans laquelle se font les vidanges des pots de chambre ¹²...

En ce qui concerne le personnel, la nouvelle prison compte un directeur, un comptable, deux gardiens (trois à partir de 1900 et même six en 1920) pour le quartier des hommes et une surveillante pour le quartier des femmes ¹³. À ces employés s'ajoutent des gardiens suppléants engagés temporairement pour pallier divers problèmes. Enfin, deux externes complètent ces effectifs pour des tâches plus spécifiques : un médecin local pour la visite des détenus entrants et sortants, pour la vérification hebdomadaire de la salubrité et de l'hygiène du bâtiment ; un aumônier qui est en règle générale le doyen, parfois remplacé par un vicaire.

La vie des détenus ne se limite pas à de longs moments en cellule et à leur promenade journalière : le travail pénitentiaire est mis en place dès la fin du XIXe siècle. En 1887, le directeur de la prison dresse le constat suivant : " L'arrondissement de Neufchâteau n'offre aucune ressource pour utiliser la main d'œuvre des détenus. À mon arrivée, j'ai organisé des travaux de natterie et de pantouflierie. [...] Les matières premières m'appartiennent et la main d'œuvre a été provisoirement payée à l'aide des avances du comptable ¹⁴". Les directeurs successifs continuent à développer ces travaux ¹⁵, dont les tâches sont les suivantes : étirage de laine, sacheterie, pantouflierie, copie d'écriture, tricot de chaussettes, ravaudage de sacs, etc. ¹⁶ ou encore de travaux extérieurs auprès des commerçants ¹⁷. Une bibliothèque existe également au moins dès 1907 ¹⁸. Durant la Grande Guerre, le personnel est mis au secret. Le ravitaillement devient difficile. La réparation des dégâts subis lors des événements est nécessaire. En outre, les Allemands réquisitionnent le mobilier, notamment la

8 Idem, p. 171.

9 " Arrêté du Ministre de la Justice du 14 avril 1874 approuvant les règlements particuliers de la nouvelle prison cellulaire de Neufchâteau ", in Recueil des circulaires, instructions et autres actes émanés du Ministère de la Justice ou relatifs à ce département, années 1873-1875, p. 240.

10 LHUIRE B., " Écroué à Neufchâteau. Nouvelles lumières sur la maison d'arrêt chestrolaise (1875-1934) ", in Terre de Neufchâteau, 2011, p. 2.

11 Idem, p. 4.

12 Idem, p. 5-6.

13 PIERRARD L., op. cit., p. 170-174.

14 Voir le n° 2 du présent fonds (28/4/1919 et 6/7/1919) cité dans : Idem, p. 177.

15 Idem, p. 177 et LHUIRE Benjamin, op. cit., p. 6-7.

16 LHUIRE B., op. cit., p. 6-7. L'auteur mentionne l'existence d'un " Inventaire des activités industrielles à la prison de Neufchâteau en 1925 ", que nous n'avons retrouvé lors du traitement des archives. Cependant, ces informations sont similaires à celles se trouvant dans les " Listes mensuelles des gratifications méritées par les détenus occupés " (n° 30 du présent inventaire).

17 PIERRARD L., op. cit., p. 178.

18 LHUIRE B., op. cit., p. 7.

literie ¹⁹. Le nombre de détenus augmente avec l'incarcération de prisonniers civils et politiques par l'occupant ²⁰; en 1917, une indemnité de vie chère est accordée au personnel ²¹.

Après le conflit, le système pénitentiaire belge connaît des mesures de rationalisation : modification de la classification des détenus, réduction de tâches et d'effectifs, suppressions... La prison de Neufchâteau ne fait pas exception et voit sa population diminuer rapidement ²². L'arrêté royal du 25 novembre 1926 ²³ réorganise profondément les prisons de Furnes, Huy, Marche-en-Famenne, Neufchâteau et Dinant. Ces établissements sont désormais dénommés " maison d'arrêt ", ne sont plus tenus que par un seul surveillant, l'ensemble des autres fonctions étant supprimées. Ils ne sont plus que des dépendances des prisons régionales. Pour la " maison d'arrêt " de Neufchâteau, la prison d'Arlon gère désormais les tâches administratives, dirige le personnel, s'occupe des fournitures, transmet les instructions nécessaires pour l'exécution des dispositions légales. Un surveillant-chef, dont l'épouse s'occupe de la surveillance des femmes, traite les tâches qui ne peuvent se tenir depuis la prison régionale : tenue des registres d'écrou de la maison d'arrêt (seul registre encore en usage y compris pour les détenus d'autres catégories) ²⁴, réception des actes d'appel et des recours en cassations, transmission de rapports journaliers sur la population carcérale. Un médecin particulier de la Ville traite les malades et un prêtre de la paroisse peut se présenter sur demande. À partir de 1931 ²⁵, Neufchâteau accepte les détenus passagers et condamnés à trois mois et moins d'emprisonnement ou mis à la disposition des autorités judiciaires ou administratives, en plus des prévenus que l'établissement continue de recevoir. Au surveillant-chef, est adjoint un chef de bureau. En 1933 ²⁶, les prisons d'Audernarde, de Furnes, de Huy et de Marche-en-Famenne sont supprimées et leurs détenus respectifs transférés vers les prisons restantes. On transfère alors à Neufchâteau les prévenus et condamnés à une peine de trois mois et moins de l'arrondissement de Marche-en-Famenne, tandis que les condamnés à une peine de plus de trois mois sont écroués à la prison de Namur.

Dans le cadre des mesures de rationalisation susmentionnées, la prison de Neufchâteau est définitivement fermée en 1935 : les derniers détenus de la maison pour peines sont transférés à la prison de Namur le 30 juillet, le

19 Idem, p. 7-8.

20 PIERRARD L., op. cit., p. 176. Voir notamment, dans cette référence, le nombre de journées cumulées de détention.

21 Idem, p. 173.

22 Alors que les chiffres oscillaient entre 200 et 400 individus par an, ils peinent à atteindre la centaine, avec 108 détenus en 1926. Voir : Idem, p. 175.

23 " Circulaire ministérielle du 25 novembre 1926 relative à l'organisation des maisons d'arrêt à Furnes, Huy, Marche, Neufchâteau et Dinant ", in [Recueil des circulaires], années 1926-1927, p. 378-385.

24 Neufchâteau ne reçoit plus en principe que les prévenus, pour la durée nécessaire à leur jugement. À noter également que le dossier d'écrou suit le détenu lors de son transfèrement dans la prison régionale.

25 " Arrêté royal du 10 février 1931 relatif à la modification de la destination et du personnel des prisons d'Audernarde, Dinant, Furnes, Hasselt, Huy, Marche, Neufchâteau et Tongres " in [Recueil des circulaires], année 1931, p. 40-43.

26 " Circulaire du 29 juin 1933 relative à la suppression des prisons d'Audernarde, de Furnes, de Huy et de Marche ", in [Recueil des circulaires], année 1933, p. 262.

mobilier et les denrées utilisables sont transférés à la prison d'Arlon durant le mois d'août ²⁷.

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

ÉVOLUTION GÉNÉRALE DU SYSTÈME CARCÉRAL

La terminologie ²⁸relative aux établissements pénitentiaires est assez complexe. Depuis l'époque française, les mêmes termes peuvent recouvrir des réalités différentes. Une étude transversale des principaux textes de loi et arrêtés en vigueur permet de mieux cerner cette terminologie.

Notre conception actuelle de la prison est un héritage de la Révolution française. Le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795) et le Code d'instruction criminelle, publié le 27 novembre 1808, instaurent l'idée d'une peine proportionnelle à l'infraction commise. C'est à partir de cette époque que les peines d'emprisonnement se généralisent.

Code des délits et des peines (1795)

Le Code des délits et des peines de 1795 prévoit une séparation complète des prévenus et des condamnés. Le principe est de distinguer les maisons destinées aux personnes détenues préventivement des prisons établies pour purger une peine.

Les détentions préventives se font soit dans une " maison d'arrêt ", soit dans une " maison de justice ". Les " maisons d'arrêt " sont établies au siège de chaque arrondissement judiciaire et sont destinées aux personnes en détention préventive contre lesquelles a été lancé un mandat d'arrêt ; alors que les " maisons de justice " sont établies auprès des tribunaux criminels et sont destinées aux détenus contre lesquels a été émise une ordonnance de prise de corps.

Quant aux condamnés, ils sont groupés en différentes catégories en fonction de la nature des faits qui leur sont reprochés et sont rassemblés dans les " maisons de peine ".

Code pénal (1810)

Le nouveau Code pénal décrété par Napoléon Bonaparte le 12 février 1810 et l'arrêté ministériel du 20 octobre 1810 sur l'organisation des prisons réorganisent le système carcéral. Le terme " prison " englobe désormais cinq types de " maisons " : les " maisons de police municipale ", les " maisons d'arrêt ", les " maisons de justice ", les " maisons de correction " et les maisons de détention ²⁹.

" Les maisons de police municipale " sont destinées à la réclusion des condamnés par voie de police municipale. Il n'existe qu'une maison de ce type par arrondissement de justice de paix. Ces maisons servent également de "

27 Voir les n° 12, 88, 107 et 117 du présent inventaire.

28 Les chapitres généraux de cette description générale du fonds sont repris de : PICRON D., Inventaire des archives de la prison de Marche-en-Famenne (1816-1947), Bruxelles, 2018. Certains points, concernant plus spécifiquement le cas de Neufchâteau, ont été adaptés.

29 La classification des prisons et des prisonniers au XIXe siècle est fixée par l'arrêté ministériel du 20 octobre 1810 : " Arrêté ministériel du 20 octobre 1810 relatif à l'organisation des prisons ", in [Recueil des circulaires], années 1808-1810, p. 199-200.

dépôt de sûreté " pour les prévenus, les accusés ou les condamnés qui font l'objet d'un transfert vers une autre prison ou qui ne sont pas encore frappés d'un mandat d'arrêt.

Les " maisons d'arrêt " renferment les prévenus de délits relevant de la compétence des tribunaux de police correctionnels ou de la compétence des cours d'assises, mais qui n'ont pas encore reçu d'ordonnance de prise de corps. Les " maisons de justice " sont prévues pour la réclusion des accusés frappés d'une ordonnance de prise de corps. Chaque département a sa propre " maison de justice " et elle est distincte de la " maison d'arrêt ", sauf si la taille du bâtiment permet d'attribuer une partie de l'édifice, physiquement séparée des autres quartiers, à la " maison de justice ".

Les " maisons de correction " sont destinées aux condamnés par voie de police correctionnelle à moins d'un an d'emprisonnement ainsi qu'aux prisonniers pour dettes, aux individus à séquestrer par voie de police administrative et aux enfants à enfermer sur demande de leur famille.

Enfin, les " maisons de détention " ou " maisons centrales " sont prévues pour la réclusion des condamnés par les cours d'assises ainsi que les condamnés par voie de police correctionnelle à plus d'un an de détention. Il en existe deux sous l'Empire : à Gand et à Vilvorde.

Arrêté organique (1821)

L'arrêté organique du 4 novembre 1821 précise à nouveau la terminologie tout en maintenant le même classement général. L'innovation majeure de ce nouveau système est l'apparition de maisons spécifiques destinées aux détenus militaires, appelées " maisons prévôtales " ³⁰.

Les " maisons centrales ", destinées à la réclusion des condamnés, sont divisées en trois classes : les " maisons de correction ", les " maisons de réclusion et de force " et les " maisons de détention militaire ".

Les " maisons de correction " restent le lieu où sont emprisonnés les condamnés par voie de police correctionnelle, c'est-à-dire les condamnés à une peine de quatre à six mois de réclusion.

Les " maisons de réclusion et de force " sont destinées aux criminels condamnés à la réclusion et aux travaux forcés, ainsi qu'aux militaires condamnés à une peine infamante et qui ne pourront être réhabilités. Les autres militaires condamnés sont emprisonnés dans les " maisons de détention militaire ".

Les " maisons d'arrêt ", les " maisons de justice " et les " maisons prévôtales " peuvent être rassemblées en un seul et même bâtiment si elles se trouvent dans la même ville. Elles portent alors le nom de " maison de sûreté civile et militaire ". Cependant, chacune de ces maisons doit être séparée physiquement des autres. Elles sont destinées, en plus des prévenus ou des personnes accusées de crimes ou de délits, aux prisonniers civils et militaires condamnés à un emprisonnement de maximum six mois, et aux militaires condamnés à une peine disciplinaire.

Enfin, les " maisons de dépôt ", aussi appelées " maisons de police municipale ", " maisons de passage " ou " maisons de sûreté ", sont destinées à différentes catégories de détenus. Elles accueillent les condamnés par voie de police

30 " Arrêté royal du 4 novembre 1821 relatif aux prisons ", in [Recueil des circulaires], années 1814-1830, p. 303-317.

municipale, ceux condamnés à un emprisonnement de maximum un mois, mais également les personnes arrêtées pour dettes, frais de justice ou amende, les individus à séquestrer par voie de police administrative, les enfants à enfermer sur demande de leur famille, les vagabonds, les mendiants, etc.³¹ Dans les faits, les établissements existants ne sont pour la plupart pas en mesure de garantir de telles distinctions. Leur configuration ne permet pas souvent de séparer les détenus, les condamnés, les hommes, les femmes et les enfants.

Règlement général des maisons de sûreté et d'arrêt (1855)

La construction, dès 1844, d'un grand nombre d'établissements pénitentiaires amène le législateur à créer un règlement général applicable dans toutes les prisons. Ce règlement est approuvé par arrêté royal le 6 novembre 1855³². Ce texte aborde tous les aspects de la vie carcérale : gestion de personnel, question de sécurité, classement, transfert et libération des prisonniers, discipline, etc. Bien qu'il se veuille généraliste, il n'exclut pas l'existence de règlement particulier à un établissement lorsque la situation l'exige. Concernant le classement des détenus, ce nouveau règlement reprend, presque tel quel, l'arrêté organique du 4 novembre 1821³³.

Structure pénitentiaire au XIXe siècle

La structure des établissements pénitentiaires reste pratiquement inchangée pendant tout le XIXe siècle et respecte la répartition des arrêtés de 1810 et 1821. Il existe, à l'époque, trois catégories de prisons : les " maisons pénitentiaires " ou " prisons centrales ", les " maisons d'arrêt " et les " maisons de sûreté civile et militaire ".

Les " prisons centrales " sont des établissements pénitentiaires consacrés exclusivement aux condamnés. Chacune d'elles reçoit un profil précis de prisonniers. Par exemple, la prison de Gand est destinée, dans un premier temps, aux condamnés aux travaux forcés, celle de Vilvorde aux condamnés à la réclusion, celle d'Alost, aux militaires condamnés, etc. Les attributions de ces prisons ont été modifiées au fil du temps. De plus, leur nombre a évolué entre six et huit tout au long du XIXe siècle. La majorité d'entre elles ont été supprimées entre 1891 et 1893. Seules deux prisons centrales subsistent au début du XXe siècle : Gand et Louvain.

Le terme " maison d'arrêt " reflète deux réalités différentes. La " maison d'arrêt " est le terme générique pour tout établissement pénitentiaire établi dans le chef-lieu de l'arrondissement judiciaire autre que le chef-lieu de la province. Dans cet établissement, peuvent fonctionner plusieurs " maisons " différentes. Chaque maison enferme une catégorie de détenus³⁴. Les principales maisons sont la " maison d'arrêt ", qui au sens strict veut dire " maison pour les détenus en détention préventive ", la " maison de peine ", pour les condamnés dont l'emprisonnement n'excède pas une certaine durée³⁵, la " maison de dépôt ",

31 Ces catégories de détenus ont parfois été incarcérés dans les maisons d'arrêt.

32 " Arrêté royal du 6 novembre 1855 relatif à l'approbation du règlement général des maisons de sûreté et d'arrêt ", in [Recueil des circulaires], années 1855-1857, p. 177-218.

33 Pour plus de détails, le lecteur peut consulter en annexe le tableau de " Classification des prisons et des prisonniers (1795-1965) ".

34 La classification des prisons et des prisonniers au XIXe siècle est fixée par " Arrêté ministériel du 20 octobre 1810 relatif à l'organisation des prisons ", in [Recueil des circulaires], années 1808-1810, p. 199-200.

35 La durée de la peine d'emprisonnement qui déterminait si le détenu était envoyé en

pour les passagers ³⁶ et la " maison prévôtale ", pour les militaires.

Les " maisons de sûreté civiles et militaires " rassemblent en un seul et même endroit les mêmes maisons que les " maisons d'arrêt ", avec en plus une " maison de justice " pour les détenus accusés de crimes et frappés d'une ordonnance de prise de corps. Ces " maisons de sûreté civiles et militaires " sont établies au chef-lieu de la province, auprès de chaque cour d'assises.

Règlement général des prisons (1905)

Le 30 septembre 1905 ³⁷, un nouveau règlement est approuvé, abrogeant celui de 1855. Il réorganise entièrement le système carcéral. Comme son prédécesseur, ce règlement aborde tous les aspects de la vie carcérale. Les détenus sont dorénavant répartis dans deux catégories d'établissements : les " prisons centrales " et les " prisons secondaires ".

Les " prisons centrales " gardent les mêmes attributions qu'au XIXe siècle. Elles ne renferment que des hommes, condamnés à une peine d'emprisonnement dont la durée minimale est fixée par la loi. Les femmes condamnées, très peu nombreuses, purgent leur peine dans les " prisons secondaires ".

Les " prisons secondaires " sont au nombre de 27 en 1907. Celles-ci, comme auparavant les maisons d'arrêt, peuvent se composer de plusieurs maisons. La " maison de peine " est destinée aux hommes condamnés correctionnellement, à une peine d'emprisonnement qui n'excède pas une certaine durée ³⁸ et aux femmes condamnées de toutes catégories. La " maison d'arrêt " est établie près des tribunaux de première instance, et est destinée aux prévenus. Dans le cas où la prison se trouve au chef-lieu de la province, siège de la cour d'assises, elle possède également une " maison de justice " pour les accusés qui dépendent de la compétence de cette cour. De plus, il y a généralement une " maison de dépôt " dans ces établissements. Celle-ci renferme diverses catégories de détenus mis à la disposition des autorités judiciaires ou administratives (détenus provisoires, mendiants et vagabonds à destination des dépôts de mendicité ou des maisons de refuge, étrangers renvoyés du pays, etc.). Certaines " prisons secondaires " ne sont que des maisons d'arrêt : à partir de 1926, c'est le cas pour les prisons des arrondissements de Dinant, Huy, Marche-en-Famenne, Neufchâteau et Fumes. Quelques-unes sont supprimées en 1933 ³⁹.

Loi de défense sociale (1930)

En application de la loi de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude (9 avril 1930), voient le jour dans les années 1930 des établissements pénitentiaires d'un nouveau type : les établissements de

maison de peine - prison secondaire - ou dans une prison centrale a fortement évolué au fil des lois et arrêtés royaux. Par exemple, selon l'arrêté du 4 novembre 1821, si la peine était inférieure à 6 mois, le détenu était incarcéré en maison de peine. Si la peine était supérieure à ce délai, le détenu était envoyé dans une prison centrale.

36 PETITJEAN B., Inventaire des archives de la prison de Dinant, 1827-1995, (Archives de l'État à Namur. Inventaires, 61), Bruxelles, 2013, p. 9.

37 " Arrêté royal du 30 septembre 1905 instaurant le nouveau règlement général des prisons ", in [Recueil des circulaires], année 1905, p. 114-196.

38 Ce délai évolue au gré des textes légaux : théoriquement, 6 mois selon l'arrêté du 4 novembre 1821, 1 an à partir de 1853, 3 ans en 1906, 3 mois selon l'arrêté royal du 10 février 1931, etc ; PETITJEAN B., op.cit., p. 9.

39 " Circulaire ministérielle du 29 juin 1933 relative à la suppression des prisons d'Audenarde, Fumes, Huy et Marche-en-Famenne ", in [Recueil des circulaires], année 1933, p. 262.

défense sociale⁴⁰. Ceux-ci sont destinés *aux anormaux, aux récidivistes et aux délinquants d'habitudes*⁴¹. La vocation de ces établissements n'est plus juste de punir, mais aussi de soigner⁴². Outre ces établissements, un plus grand encadrement des annexes psychiatriques des centres pénitentiaires, dorénavant suivies par une commission de contrôle, est organisé⁴³.

LE CAS DE NEUFCHÂTEAU

La désignation de la prison de Neufchâteau a évolué au cours des deux derniers siècles. Dès sa création au début du XIXe siècle, elle est appelée " maison d'arrêt " ; en 1875⁴⁴, " maison d'arrêt cellulaire " en raison du nouveau bâtiment construit sur la base du régime cellulaire ; en 1905, " prison secondaire " ; et entre 1926 et 1935, année de la fermeture de l'établissement, " maison d'arrêt ". Au fil du temps, on retrouve les mêmes catégories de détenus répartis entre les trois maisons principales : la maison d'arrêt, la maison de peine et la maison de dépôt.

Dans la " maison d'arrêt ", sont écroués essentiellement les prévenus relevant de la juridiction du Parquet de Neufchâteau, les prévenus de délits correctionnels, les inculpés placés sous mandat d'arrêt et appelés à comparaître devant le juge d'instruction, la chambre du conseil ou le tribunal correctionnel. Des personnes accusées de crimes peuvent aussi y être temporairement écrouées, en attendant la signification de l'ordonnance de prise de corps et leur transfert dans une autre prison.

En tant que " maison de peine ", la prison de Neufchâteau reçoit principalement les individus mis à la disposition des autorités administratives et judiciaires, condamnés par le tribunal correctionnel de l'arrondissement ou par les tribunaux de simple police, à subir une peine d'emprisonnement, pourvu que celle-ci n'excède pas une certaine durée. À partir de 1865, les condamnés à des peines jusqu'à 3 ans d'emprisonnement pour les arrondissements d'Arlon

40 Les établissements de défense sociale, pour l'internement des anormaux, sont au nombre de 5 en 1932, et de 3 en 1936 : les hommes sont incarcérés à Tournai, Gand et Merksplas (les deux derniers sont supprimés en 1936) et les femmes à Mons et à Forest. Il y a deux établissements de défense sociale pour l'internement des récidivistes et délinquants d'habitude : les hommes sont incarcérés à Merksplas et les femmes à Sint-Andries-bij-Brugge (" Régime pénitentiaire ", in *Almanach royal officiel de Belgique*, Bruxelles, [1932], p. 1150).

41 Un délinquant d'habitude est quelqu'un qui tire de ses activités criminelles l'essentiel de ses ressources. Il s'oppose au délinquant occasionnel. " Délinquant d'habitude ", in *Dictionnaire de droit criminel*, www.ledroitcriminel.free.fr/dictionnaire/lettre_d/lettre_d_deg.htm, consulté le 9 mai 2014 ; " Loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude ", in *Moniteur belge*, 11 mai 1930, n° 131, p. 2447-2454.

42 ROGGEN F., " L'évolution en droit pénal des mesures prises à l'égard des anormaux ", in ROGGE J., REGOUT M., LONGFILS F., *Liber amicorum Jean-Luc Fagnart*, Bruxelles, 2008, p. 784.

43 Consulter à ce propos le règlement des annexes psychiatrique ; " Arrêté ministériel du 10 mars 1923 relatif au règlement des annexes psychiatriques ", in [Recueil des circulaires], année 1923, p. 56-62.

44 Tout le moins, ce n'est qu'à partir de 1883 que la prison de Neufchâteau apparaît sous cette dénomination dans l'*Almanach royal officiel de Belgique*.

et de Neufchâteau peuvent être redirigés vers la maison de sûreté de Liège ⁴⁵. En 1870, les condamnés d'un an à trois ans d'emprisonnement des tribunaux d'Arlon, de Marche-en-Famenne et de Neufchâteau sont écroués à la prison d'Arlon, dont les nouveaux bâtiments sont inaugurés ⁴⁶. À partir d'avril 1874, Neufchâteau accueille des condamnés à une peine de 8 jours à 6 mois ⁴⁷. Il en va de même en 1906, lors de la mise en application du Règlement général des prisons de 1905 ⁴⁸. Par mesure d'économie, cette durée diminue en 1923 : les condamnés à plus de 10 jours devront subir leur peine à la prison d'Arlon ⁴⁹. La maison pour peines est supprimée en 1926.

À partir de 1931 ⁵⁰, Neufchâteau comprend à nouveau une maison de peines et accueille en son sein les détenus condamnés à trois mois et moins d'emprisonnement ou mis à la disposition des autorités judiciaires ou administratives.

En 1933 ⁵¹, les prisons d'Audernarde, de Furnes, de Huy et de Marche-en-Famenne sont supprimées et leurs détenus respectifs transférés vers les prison restantes. On transfère alors à Neufchâteau les prévenus et condamnés à trois mois et moins de l'arrondissement de Marche-en-Famenne pendant que les condamnés à plus de trois mois de cet arrondissement et celui de Huy sont écroués à la prison de Namur.

Dans la " maison de dépôt ", " maison de sûreté " ou " maison de passage ", séjournent différents types de détenus : mendiants et vagabonds, étrangers, détenus provisoires sous mandat d'amener ou en attente de transfert, etc. On note également la présence plus éphémère d'une " maison de justice " (1920-1921) et d'une " maison prévôtale " (1820-1832), comme en attestent les archives.

ORGANISATION

Les principaux textes légaux sur lesquels reposent l'organisation du système carcéral belge sont le code des délits et des peines du 3 brumaire an IV, le code d'instruction criminelle publié le 27 novembre 1808, l'arrêté ministériel du

45 " Circulaire(s) du 2 août 1864 relative à l'autorisation de faire occuper par certains condamnés jusqu'à trois ans d'emprisonnement les cellules disponibles de diverses prisons ", in [Recueil des circulaires], années 1864-1866, p. 80-83 ; " Circulaire(s) du 11 mai 1865 relative à l'autorisation de faire occuper par certains condamnés jusqu'à trois ans d'emprisonnement les cellules disponibles de diverses prisons ", in [Recueil des circulaires], années 1864-1866, p. 190-191.

46 " Circulaire du 23 septembre 1870 concernant la classification des condamnés de la prison d'Arlon ", in [Recueil des circulaires], années 1870-1872, p. 190-191.

47 " Arrêté royal du 11 avril 1874 concernant la classification des condamnés correctionnels des divers arrondissement ", in [Recueil des circulaires], années 1873-1875, p. 241-242.

48 " Arrêté du 15 mai 1906 du Ministre de la Justice concernant la répartition des condamnés entre les diverses prisons ", in [Recueil des circulaires], années 1905-1906, p. 370.

49 " Circulaire du 16 juin 1923 concernant la classification des condamnés des arrondissements de Marche, Neufchâteau et Huy ", in [Recueil des circulaires], années 1923, p. 232-234.

50 " Arrêté royal du 10 février 1931 relatif à la modification de la destination et du personnel des prisons d'Audernarde, Dinant, Furnes, Hasselt, Huy, Marche, Neufchâteau et Tongres ", in [Recueil des circulaires], année 1931, p. 40-43.

51 " Circulaire du 29 juin 1933 relative à la suppression des prisons d'Audernarde, de Furnes, de Huy et de Marche ", in [Recueil des circulaires], Année 1933, p. 262.

20 octobre 1810 sur l'organisation des prisons, l'arrêté organique sur les prisons du 4 novembre 1821, l'arrêté royal du 6 novembre 1855 portant le règlement général pour les maisons de sûreté et d'arrêt, la loi du 4 mars 1870 instaurant le régime cellulaire, le règlement général des prisons signifié par l'arrêté royal du 30 septembre 1905, et l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant le règlement général des établissements pénitentiaires.

RÉGIME CARCÉRAL

Le régime carcéral a, depuis la fin du XVIII^e siècle, fortement évolué. Du régime communautaire en place à l'époque française, c'est le régime cellulaire qui, sous l'influence d'Edouard Ducpétiaux, inspecteur général des prisons, s'est progressivement imposé.

Auparavant, les prisonniers - hommes, femmes et enfants, sans distinction - soumis au régime communautaire, mangeaient dans des zones communes, travaillaient dans des ateliers et dormaient dans de grands dortoirs.

Ducpétiaux était persuadé que ce type de régime favorisait *la corruption mutuelle des détenus et augmentait les possibilités de complicité, une fois ceux-ci libérés*⁵². Il s'évertue donc, dans un premier temps, à séparer les différentes catégories de détenus comme le prévoyait la loi. Dans un second temps, il tente de convaincre ses pairs de l'importance d'instaurer le régime cellulaire. Ce régime, *conçu sur le modèle religieux de la cellule monacale, où l'isolement et le repentir doivent aboutir à la "rédemption" du coupable*⁵³, est officiellement instauré par la loi du 4 mars 1870 même si dans les faits, les premières prisons cellulaires sont construites dès 1844⁵⁴. Entre 1844 et 1895, la Belgique s'est dotée de 27 nouveaux établissements pénitentiaires construits sur ce modèle. Les conditions d'emprisonnement ont été précisément exposées dans le règlement général des prisons de 1905⁵⁵.

52 FALLY N., " Pour une histoire des prisons en Belgique : aperçu des sources disponibles pour la période 1870-1940 ", in DE KOSTER M., ROUSSEAU X., VELLE K. (éd.), Sources et perspectives pour l'histoire sociopolitique de la justice en Belgique (1795-2005), (Justice and Society III), Bruxelles, 2010, p. 151 ; ROTTHIER I., De gevangenisgids. Archiefgids betreffende de archieven van de Vlaamse penitentiaire inrichtingen, (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces. Miscellanea Archivistica Studia, 142), Bruxelles, 2001, p. 38.

53 DUPONT-BOUCHAT M.-S., " Ducpétiaux ou le rêve cellulaire ", in Déviance et Société, t. 12, n° 1, Genève, 1988, p. 4.

54 La première prison cellulaire est construite à Tongres en 1844 ; Idem, p. 12.

55 La partie du règlement général des prisons de 1905 consacrée à la discipline s'étend de l'article 206 à l'article 277. Art. 209. Les détenus soumis au régime cellulaire ne peuvent ni se voir ni communiquer entre eux, sauf l'exception posée à l'article 238 du présent règlement. Leur passage d'un local dans un autre doit avoir lieu de manière qu'il ne puisse s'établir entre eux des rapports d'aucune espèce. Le directeur de la prison a recours, à cet effet, à tels moyens qu'il juge convenables et veille notamment à ce qu'au dehors des cellules ils portent le capuchon destiné à les empêcher de se reconnaître. Ce capuchon ne peut être relevé que lorsque les détenus ont atteint les préaux, les stalles de la chapelle et de l'école et les autres lieux où ils sont soustraits aux regards de leurs compagnons de captivité. Le port du capuchon est obligatoire pour tous les condamnés. Il est facultatif pour les autres détenus, mais l'attention de ceux-ci est appelée sur l'intérêt qu'ils ont à ce que leurs traits soient dissimulés à leurs codétenus. Pour se rendre aux préaux, à la chapelle, à l'école, etc., les détenus marchent au pas accéléré et se suivent à quelques pas

Ce système est cependant remis en cause. L'isolement permanent des détenus augmenterait *les cas de dépression et d'aliénation mentale, voire les suicides ; il négligerait par ailleurs le capital travail que représentent les détenus, et rendrait la réadaptation à la vie sociale encore plus ardue pour les condamnés libérés*⁵⁶. Au début du XXe siècle, de nombreuses initiatives sont prises pour placer le détenu au cœur des discussions. Même si le régime cellulaire s'adoucit, ce n'est qu'après la Deuxième Guerre mondiale que sont créés en plus des établissements pénitentiaires fermés, des établissements ouverts et semi-ouverts avec des régimes moins stricts et plus adaptés, où l'accent est mis sur le travail et la réintroduction progressive du régime communautaire afin d'acclimater le prisonnier à la vie en société ⁵⁷.

COMMISSION ADMINISTRATIVE

L'arrêté organique sur les prisons du 4 novembre 1821 institue pour chaque prison une commission administrative aussi appelée collège des régents ⁵⁸. Cet organe placé sous la direction du ministre de la Justice a pour rôle la surveillance et l'administration des prisons. La commission, dont le règlement est modifié par l'arrêté royal du 11 novembre 1865 ⁵⁹, se compose de 3, 6 ou 9 membres, permanents ou non. Les membres permanents sont le gouverneur de la province, jusqu'en 1865, le procureur du Roi ⁶⁰ et le bourgmestre ⁶¹, ainsi que l'auditeur militaire dans les villes où siège un conseil de guerre. Outre les membres permanents, les commissions comptent un certain nombre de membres amovibles. Ceux-ci sont élus pour six ans et sont renouvelés par tiers tous les deux ans, d'après leur rang d'ancienneté. Parmi ces membres sont nommés un président et un vice-président. Il est également adjoint à la commission un secrétaire. Celui-ci est le seul à être rémunéré pour ses services.

Les commissions administratives disposent de larges compétences en matière d'inspection et de surveillance. Elles se prononcent sur les demandes de grâce, de réduction de peine et de libération conditionnelle introduites par les détenus, ainsi que sur le recrutement et les salaires du personnel. Elles sont consultées sur les travaux à exécuter aux bâtiments et s'occupent de la gestion

de distance. Il leur est défendu de se retourner ; " Arrêté royal du 30 septembre 1905 instaurant le nouveau règlement général des prisons ", in [Recueil des circulaires], année 1905, p. 114-196.

56 FALLY N., op.cit., p. 153.

57 ROTTHIER I., op.cit., p. 38.

58 En application de l'arrêté royal du 22 juin 1837, le nom " collège des régents " disparaît au profit de " commission administrative " ; " Arrêté royal du 22 juin 1837 relatif aux prisons secondaires et aux commissions administratives ", in [Recueil des circulaires], années 1836-1841, p. 131 ; " Arrêté royal du 4 novembre 1821, relatif aux prisons ", in [Recueil des circulaires], années 1814-1830, p. 303-317.

59 " Arrêté royal du 11 novembre 1865 concernant le règlement des commissions administratives ", in [Recueil des circulaires], années 1864-1866, Bruxelles, 1867, p. 324-326.

60 " Arrêté royal du 12 août 1842 relatif à la composition des membres permanents des commissions administratives ", in [Recueil des circulaires], années 1842-1846, p. 58.

61 " Arrêté royal du 21 juin 1843 relatif à la composition des membres permanents des commissions administratives ", in [Recueil des circulaires], années 1842-1846, p. 131-132.

matérielle et financière de la prison (administration des budgets, des achats et ventes de marchandises, surveillance des ateliers et magasins, des tarifs de la cantine). Elles exercent une surveillance sur le travail pénitentiaire et prononcent des sanctions à l'égard des détenus. Cependant, elles perdent progressivement leur influence au cours du XXe siècle au profit des directeurs de prison ⁶².

Les commissions administratives sont supprimées par l'arrêté royal du 4 avril 2003, et remplacées par les commissions de surveillance ⁶³.

CONFÉRENCE DU PERSONNEL

La conférence du personnel désigne des réunions régulières entre différents membres du personnel. Ces réunions ont été instituées pour la première fois en 1847 dans l'établissement pour jeunes délinquants de Saint-Hubert afin qu'ils puissent se "*communiquer les observations qu'ils ont pu faire dans l'exercice de leurs fonctions respectives, et formuler telles propositions qu'ils jugent convenables dans l'intérêt des divers services de l'établissement*"⁶⁴. Il faut attendre 1891 pour que ce type de réunions se généralise dans l'ensemble des établissements pénitentiaires. Ces réunions mensuelles sont présidées par le directeur de l'établissement. Y sont conviés : le directeur adjoint, s'il y a lieu, l'aumônier, le médecin, l'instituteur, le surveillant-chef ou le surveillant de 1re classe, chef de service et la surveillante supérieure. Les autres employés peuvent si cela s'avère nécessaire être appelés à y participer. Les fonctions de secrétaire sont remplies par l'instituteur ou un commis. Le résultat de ces réunions ainsi que les propositions concrètes qui en découlent doivent être envoyés à l'administration centrale ⁶⁵.

L'arrêté royal du 30 septembre 1905 reprend en grande partie les dispositions exposées dans celui du 5 mai 1891 tout en exprimant plus clairement sa tâche principale : *Les conférences mensuelles ont pour objet principal le classement moral des détenus et la discussion approfondie des questions qu'il soulève. Les membres échangent leurs appréciations et s'éclairent mutuellement sur la situation et les titres à la libération conditionnelle des détenus inscrits à la comptabilité morale. Ils se préoccupent de tout détenu dont l'état mental ou physique présente quelque anomalie. Ils se communiquent les observations d'ordre pratique que l'exécution de leurs services respectifs leur a suggérées* ⁶⁶. Au fil des nouveaux arrêtés royaux, les attributions et la composition de la conférence du personnel ont évolué. À l'heure actuelle, les pouvoirs de la

62 HONNORÉ L., Inventaire des archives de la prison de Charleroi (1805-1991), (Archives de l'État à Mons. Inventaires, 100), Bruxelles, 2011, p. 11.

63 " Arrêté royal du 4 avril 2003 modifiant l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires ", in Moniteur belge, 16 mai 2003, n° 181, p. 26981-26986.

64 " Arrêté royal du 11 août 1847 relatif au règlement de la maison pénitentiaire des jeunes délinquants à Saint-Hubert ", in [Recueil des circulaires], années 1847-1849, p. 66.

65 " Circulaire ministérielle du 5 mai 1891 relative à l'organisation d'une réunion mensuelle de la conférence du personnel et à l'envoi systématique des procès-verbaux au Ministère de la Justice ", in [Recueil des circulaires], année 1891, p. 142-143.

66 " Arrêté royal du 30 septembre 1905 instaurant le nouveau règlement général des prisons ", in [Recueil des circulaires], année 1905, p. 166.

conférence ont été considérablement réduits. Elle se cantonne à donner un avis sur la possibilité qu'a un détenu de pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle. Son avis se base sur les observations des différents membres de la conférence sous la forme d'un rapport remis aux autorités judiciaires. Celles-ci, après avoir pris connaissance du rapport et des autres éléments du dossier, prennent la décision finale ⁶⁷.

PERSONNEL DES PRISONS

Les informations relatives au personnel des prisons sont assez lacunaires jusque dans les années 1840 avec l'apparition des premières maisons d'arrêt cellulaires. Avant cette période, il n'est fait mention dans les textes de loi que des postes de gardiens et geôliers sans précision de leur nombre ou de leurs attributions.

Sous l'impulsion d'Edouard Ducpétiaux, le fonctionnement des établissements pénitentiaires est rationalisé. En 1855, un règlement général pour les maisons de sûreté et d'arrêt qui définit clairement les postes à pourvoir est approuvé ⁶⁸. Le nombre de postes est proportionnel aux besoins du service. Les établissements sont dirigés soit par un directeur, ce qui est le cas pour Neufchâteau soit par un gardien en chef. Ceux-ci ont sous leurs ordres, un ou plusieurs surveillants et surveillantes, un aumônier et un médecin. De plus, en fonction de la taille de l'établissement, un ou plusieurs commis chargés de la tenue des écritures, des instituteurs, des commissaires, ainsi que tous les employés jugés nécessaires peuvent compléter l'équipe. Neufchâteau étant une petite prison, elle ne fonctionne qu'avec la première catégorie d'employés ⁶⁹.

Depuis la création, par arrêté royal du 14 février 1865, du service de la comptabilité, les prisons comptent également parmi leurs employés au moins un comptable ⁷⁰.

Le nouveau règlement des établissements pénitentiaires de 1905 prévoit la création d'autres emplois en fonction des besoins de l'établissement. Il s'agit d'adjoints de tous ordres : au directeur, à l'aumônier, au médecin, etc. ; de pharmaciens, de magasiniers, de commis aux écritures, de chef surveillant, de surveillants des travaux ; ainsi que des postes plus accessoires tels que servants au culte, organistes, barbiers, etc. Une des originalités de ce nouveau règlement est l'ouverture du poste d'aumônier à d'autres religions que la religion catholique. Dorénavant, il existe au sein des prisons un ministre des cultes pour chaque religion représentée dans l'établissement.

67 DROSSENS P., Archief van de buitendiensten van het directoraat-generaal penitentiare inrichtingen, Voorbereidend studiedossier van de archiefselectielijst, (Algemeen Rijksarchief en Rijksarchief in de provinciën. Tableaux de gestion et tableaux de tri, 32), Bruxelles, 2008, p. 36-37.

68 " Arrêté royal du 6 novembre 1855 relatif à l'approbation du règlement général des maisons de sûreté et d'arrêt ", in [Recueil des circulaires], années 1855-1857, p. 177-218.

69 " Arrêté royal du 25 juin 1896 relatif au personnel des prisons ", in [Recueil des circulaires], années 1895-1896, p. 432-434.

70 " Arrêté ministériel du 14 février 1865 établissant un règlement spécial sur la comptabilité des matières, des deniers et du mobilier pour l'administration des prisons ", in [Recueil des circulaires], années 1864-1866, p. 159.

Du 31 décembre 1926 au 10 février 1931, plusieurs prisons perdent leur indépendance administrative au profit des prisons régionales ⁷¹.

C'est le cas de celle de Neufchâteau qui est rattachée à la prison d'Arlon. À cette occasion, le nombre de membres du personnel est drastiquement réduit. Seuls subsistent à la prison un surveillant et son épouse, qui ont pour mission de faire régner l'ordre dans l'établissement.

Le service du greffe de la prison gère les formalités d'écrou, le suivi de la situation pénale et administrative des détenus, enregistre et contrôle tous les mouvements d'entrée et de sortie des prisonniers. Ces compétences sont transférées au greffe de la prison d'Arlon entre 1926 et 1931 ⁷².

TRAVAIL DES DÉTENUS

Le travail pénitentiaire, qui, depuis la loi du 30 avril 1931 ⁷³, est géré par la Régie du travail pénitentiaire, est organisé en vue de répondre aux besoins de la prison elle-même. Une partie des détenus est occupée aux travaux domestiques (cuisine, entretien, buanderie, bibliothèque) et industriels dans les ateliers de la régie.

ARCHIVES

Le parcours des archives de la prison de Neufchâteau est peu documenté. Lors de la fermeture de l'établissement en 1935, les archives sont transférées à la prison d'Arlon et, à partir de cette date, connaissent le même destin.

L'acquisition des archives de la prison de Neufchâteau s'est déroulée sur plusieurs décennies, en plusieurs versements.

Un premier versement des archives par la prison d'Arlon est effectué en 1960. La sélection, par le conservateur, est faite sur base d'un " état de proposition d'envoi au pilon d'archives hors d'usage ". On y trouve des archives des prisons d'Arlon, de Marche-en-Famenne et Neufchâteau (19 articles). Ces fonds ont été inventoriés par Marcel Bourguignon avant leur intégration dans le présent fonds ⁷⁴.

Dans leur rapport d'inspection du 1er août 2007 ⁷⁵, Nguyen Van Duc et Vincent Pirlot nous indiquent qu'aucune destruction n'a eu lieu selon le greffier ; les documents sont dispersés dans huit locaux ; les archives courantes et intermédiaires sont correctement classées, identifiées et conservées dans des

71 " Circulaire ministérielle du 25 novembre 1926 relative à l'organisation des maisons d'arrêt à Furnes, Huy, Marche, Neufchâteau et Dinant ", in [Recueil des circulaires], années 1926-1927, p. 378-385. " Arrêté royal du 10 février 1931 relatif à la modification de l'organisation et la destination des prisons d'Audenaarde, de Dinant, de Furnes, d'Hasselt, de Huy, de Marche-en-Famenne, de Neufchâteau et de Tongres ", in [Recueil des circulaires], année 1931, p. 40-42.

72 Idem.

73 " Loi du 30 avril 1931 relative à l'organisation autonome de la régie du travail pénitentiaire ", in [Recueil des circulaires], année 1931, p. 148.

74 Voir la table de concordance présentée en fin d'inventaire.

75 Archives de l'État à Arlon, Dossiers centraux. Prison de Neufchâteau et Dossiers centraux. Prison d'Arlon.

boîtes adéquates, ce qui n'est pas le cas des archives historiques qui sont emballées dans du papier kraft et présentent des moisissures (dont 3 mètres de dossiers d'écrou en état de décomposition et irrécupérables). Enfin, diverses recommandations et propositions sont faites : priorité est donnée aux archives anciennes, présentant des conditions et un état matériel à risque. Le sauvetage des registres d'écrou aura la priorité absolue : " La directrice a marqué son accord de principe pour confier le travail de nettoyage et de désinfection des archives à un, voire deux ou trois détenus. Elle demande néanmoins que la supervision de ce travail soit placée sous la responsabilité des Archives de l'État ". Enfin est décidé le versement des dossiers d'écrou, de registres sans utilité administrative, des publications administratives, le tout avec tri et destructions de publications administratives présentant peu d'intérêt. Ces tâches seront effectuées en 2007 et 2008. La décontamination des 439 registres atteints par la moisissure est effectuée par la société Sterigenics. Puis le traitement des registres et dossiers (débrochage des registres, nettoyage et conditionnement des archives) est effectué par les détenus. Quelques documents, enfin, ont été versés en juin 2013. Il s'agissait principalement de registres d'ordre de service.

Contenu et structure

CONTENU

Les prisons ont de tout temps fasciné les chercheurs. Ces établissements, dont l'organisation a beaucoup évolué en deux siècles d'existence, offrent de précieuses informations sur l'histoire de la criminalité en Belgique.

Dans le cas des archives de la prison de Neufchâteau, la majeure partie des documents rendant compte de la complexité de l'organisation de l'établissement pénitentiaire ne nous sont pas parvenus ⁷⁶. Seules les archives du greffe nous sont parvenues très complètes. Ces documents rendent compte de la procédure d'écrou.

Les activités de la prison peuvent être étudiées à travers les archives de la direction. Celles-ci pallient en partie l'absence de document de la commission administrative. Ces documents renseignent le chercheur sur les activités et le fonctionnement de l'institution. Il s'agit essentiellement de registres de correspondance (n° 2-9) et de rapports triennaux (n° 10). À ces archives du directeur, s'ajoutent divers documents concernant la gestion matérielle et financière (n° 13-30) mettant en lumière l'organisation quotidienne de la prison. Enfin, le lecteur trouvera de nombreuses informations sur le cadre du personnel et son évolution au travers des registres matricules des employés (n° 31-32).

Peu d'archives permette l'étude de la population carcérale directement au niveau statistique. En effet, les registres indicateurs d'entrée et de sortie des détenus dans la maison, les journaux nominatifs des détenus entrants et sortants, ainsi que les registres de population ne nous sont pas parvenus. Nous sommes cependant parvenus des tableaux du mouvement de la population, similaire aux registres indicateurs d'entrée et de sorties des détenus (n° 37-52, pour la première moitié du XXe siècle).

Si on s'intéresse à certains détenus en particulier et à leur détention, il faut dépouiller les documents d'écrou. Le lecteur peut d'abord consulter les registres d'écrou des différentes maisons qui composent la prison. Ces registres sont des répertoires qui donnent au chercheur de nombreuses informations : la date d'entrée du détenu, la date de sa sortie, les raisons de son incarcération, le cas échéant le jugement, le nom du tribunal, les dates de procès, etc. Ces informations permettront au chercheur de retrouver le dossier de la personne qu'il recherche (voir ci-dessous).

Les principales maisons sont : la " maison d'arrêt " (1834-1935, n° 79-88), la " maison de dépôt ", de " sûreté " et de " passage " (1834-1935, n° 89-107), et la " maison de peine " (1816-1935, n° 108-117) et enfin, d'une " maison prévôtale " (1820-1832, n° 76-78). On note également la présence de quelques feuillets concernant une " maison de justice " (1920-1921, n° 87). Dans certains cas, les

⁷⁶ Pour une étude plus approfondie du système carcéral il convient de compléter la consultation ce fonds par d'autres fonds d'archives de prison, tel que notamment celui de la prison de Verviers, très complet et qui reflète assez bien la typologie des archives produites par un établissement pénitentiaire entre 1816 et 1988 ; PICRON D., Inventaire des archives de la prison de Verviers, (Archives de l'État à Liège. Inventaires, 138), Bruxelles, 2015.

registres d'écrou possèdent un répertoire alphabétique à la fin du volume. On conserve également des pièces portant spécifiquement sur les étrangers (n° 118-122) et des registres portant sur les années antérieures mais ne se rattachant pas clairement à l'une ou l'autre maison (n° 53-75). Plusieurs registres ne sont pas consultables en raison de leur mauvais état de conservation.

Les dossiers d'écrou peuvent compléter les informations contenues dans les registres d'écrou. Ces dossiers se composent de pièces administratives relatives aux détenus. Il s'agit essentiellement de mandats d'arrêt, d'extraits de jugement, d'ordres d'écrou, de photos du prisonnier, etc. Dans des cas plus rares, certains documents personnels ont été conservés tels que des lettres, des photos, des pièces d'identité, etc. Les dossiers d'écrou sont classés en fonction de la date de sortie du détenu. Cette date peut être trouvée dans les registres d'écrou des différentes maisons. Afin de faciliter l'usage des dossiers d'écrou, un relevé des dossiers d'écrou a été réalisé pour les années 1893-1909. Il est consultable sur le moteur de recherche " Rechercher des personnes " des Archives de l'État (<https://search.arch.be/>).

Entre 1926 et 1931, la prison de Neufchâteau perd ses prérogatives administratives au profit de la prison d'Arlon. Le chercheur doit donc consulter le fonds des archives de la prison d'Arlon s'il veut retrouver des documents relatifs à l'organisation de la prison de Neufchâteau ou à un détenu incarcéré pendant cette période ⁷⁷.

SÉLECTIONS ET ÉLIMINATIONS

Les documents ont été soumis à un tri conformément au tableau de tri en application dans les prisons ⁷⁸.

Cependant, en vue de pallier les lacunes rencontrées dans les registres de correspondance du directeur, qui offrent de nombreuses informations sur l'évolution et les activités de la prison, il a été décidé de maintenir des registres de comptabilité, en principe éliminables, pour documenter les années non couvertes par les documents administratifs conservés.

ACCROISSEMENTS/COMPLÉMENTS

Ce fonds est clos. Pour les années 1926 à 1931, il est conseillé au lecteur de consulter également les archives des prisons d'Arlon.

⁷⁷ En effet, selon les instructions de 1926, " il sera dressé, pour tout entrant, un billet de classement n° 44, un extrait du mandat d'arrêt et un dossier d'écrou n° 45 ; ces documents accompagneront le détenu lors de son premier transfèrement à la prison régionale et y seront conservés " (" Circulaire ministérielle du 25 novembre 1926 relative à l'organisation des maisons d'arrêt à Furnes, Huy, Marche, Neufchâteau et Dinant " in [Recueil des circulaires], années 1926-1927, p. 382).

⁷⁸ DROSSENS P., Archief van de buitendiensten van het directoraat-generaal penitentiare inrichtingen. Archiefselectielijst, (Algemeen Rijksarchief en Rijksarchief in de provinciën. Archiefbeheersplannen en selectielijsten, 32), Brussel, 2008.

MODE DE CLASSEMENT

Notre cadre de classement se base en grande partie sur le cadre de classement proposé par Paul Drossens en 2008, ainsi que sur le classement fonctionnel des archives de prisons d'Isabelle Rotthier ⁷⁹. Ces cadres de classement ont été complétés par les exemples existants d'inventaires.

Les différences majeures résident dans l'organisation des documents du service du greffe, dans le but de simplifier la recherche du lecteur.

Les documents produits par le greffe sont répartis en deux catégories : les généralités (notamment les registres illustrant les mouvements des détenus) et les documents qui concernent la procédure d'écrou.

La procédure d'écrou est subdivisée en deux points. Le premier, " répertoires d'entrée ", rassemble tous les registres reprenant les détenus nominativement et est subdivisé par maison. Le second point, " données individuelles ", rassemble la série des dossiers d'écrou ainsi que les pièces d'écrou qui, avant 1876, n'étaient pas rassemblées en dossiers nominatifs clairement définis.

Voici le cadre de classement de la prison de Neufchâteau :

I. DIRECTION

- A. Gestion administrative
- B. Gestion matérielle
- C. Gestion financière
- D. Gestion du personnel
- E. Surveillance des détenus

II. GREFFE

- A. Généralités
- B. Écrous
 - 1. Répertoires d'entrée
 - 2. Documents concernant spécifiquement les étrangers
 - 3. Données individuelles
 - 4. Comptabilité morale

79 Idem et ROTTHIER I., op.cit.

Description des séries et des éléments

I. DIRECTION

A. GESTION ADMINISTRATIVE

1	Journal du directeur. Janvier - septembre 1874.	1 cahier
2	2 - 9 REGISTRES DE CORRESPONDANCE. 1886-1925. 10 octobre 1886 - 8 août 1891.	1 volume
3	8 août 1891 - 3 octobre 1895.	1 volume
4	2 octobre 1895 - 31 décembre 1898.	1 volume
5	1er janvier 1899 - 6 juillet 1903.	1 volume
6	7 juillet 1903 - 29 décembre 1906.	1 volume
7	1907-1912.	1 volume
8	1913-1918.	1 volume
9	1919-1925.	1 volume
10	Rapports triennaux du directeur. 1902-1910, 1914-1919.	1 chemise
11	Arrêt du procureur du Roi demandant au directeur de mettre en liberté provisoire l'ensemble des détenus vu l'impossibilité de pourvoir à leur subsistance. 3 septembre 1914.	1 pièce
316	B. GESTION MATÉRIELLE Pièces relatives aux adjudications de fournitures. 1821-1832.	1 chemise

-
- | | | |
|----|--|-----------|
| 13 | Inventaire du mobilier existant au 1er avril. 1833. | 1 pièce |
| 12 | Correspondance entre la prison de Neufchâteau et celle d'Arlon concernant le transfert de matériel et de denrées suite à la fermeture de la prison. Août 1935. | 1 chemise |

C. GESTION FINANCIÈRE

- | | | |
|---|---|----------|
| 14 | 14 - 16 FACTURIERS DES VENTES ET CESSIONS. 1864-1935.
1864-1865. | 1 cahier |
| 15 | 1866-1893. | 1 volume |
| 16 | 1931-1935. | 1 volume |
| 17 - 18 JOURNAUX DES RECETTES ET DÉPENSES POUR ORDRE.
1866-1884. | | |
| 17 | 1866-1875. | 1 volume |
| 18 | 1876-1884. | 1 volume |
| 19 - 25 FACTURIERS DES ACHATS ET DÉPENSES. 1866-1935.
1866-1875. | | |
| 19 | | 1 volume |
| 20 | 1875-1879. | 1 volume |
| 21 | 1880-1884. | 1 volume |
| 22 | 1885-1886. | 1 volume |
| 23 | 1925-1926. | 1 volume |

24	1931-1933.	1 volume
25	1934-1935.	1 volume
26	Journal des dépenses. 3 août 1870 - 4 avril 1892.	1 volume
27	27 - 29 REGISTRES DES DÉTENUIS DONT LES FRAIS D'ENTRETIEN N'INCOMBENT PAS À L'ÉTAT. 1893-1935. 1893-1908.	1 volume
28	1908-1926.	1 volume
29	1931-1935.	1 volume
30	Listes mensuelles des gratifications méritées par les détenus occupés. 1921-1926.	1 chemise
<i>D. GESTION DU PERSONNEL</i>		
31	31 - 32 REGISTRES MATRICULES DU PERSONNEL. 1866-1933. 1866-1889.	3 volumes
32	1890-1933.	3 volumes
33	Correspondance relative à l'engagement de Vital Henrotin comme servant du culte puis de Roger Henrotin pour le remplacer. 1911-1912.	1 chemise
<i>E. SURVEILLANCE DES DÉTENUIS</i>		
34	34 - 35 REGISTRES DES PUNITIONS INFLIGÉES AUX DÉTENUIS. 1876-1916. 1876-1906.	1 volume

35

1907-1916.

1 volume

II. GREFFE

A. GÉNÉRALITÉS

36	Comptes annuels de la statistique pénitentiaire. 1932, 1935.	2 cahiers
37	37 - 52 TABLEAUX MENSUELS DES MOUVEMENTS DES PRISONS DE NEUFCHÂTEAU. 1819-1842. 1819.	1 chemise
38	1820.	1 chemise
39	1821.	1 chemise
40	1823.	1 chemise
41	1829.	1 chemise
42	1830.	1 chemise
43	1833.	1 chemise
44	1834.	1 chemise
45	1835.	1 chemise
46	1836.	1 chemise
47	1837.	1 chemise
48	1838-1839.	1 chemise
49	1839.	1 chemise

50	1840.	1 chemise
51	1841.	1 chemise
52	1842.	1 chemise

B. ÉCROUS

1. RÉPERTOIRES D'ENTRÉE

53 - 59 REGISTRES À L'USAGE DU CONCIERGE (GARDIEN) DE LA MAISON D'ARRÊT POUR SERVIR À L'INSCRIPTION DES MANDATS D'ARRÊT ET DE PRISE DE CORPS. 1801 (AN IX) - 1811.

53	14 juillet 1801 (25 messidor an IX) - 26 septembre 1801 (4 vendémiaire an X).	1 cahier
54	18 novembre 1801 (27 brumaire an X) - 22 avril 1802 (2 floréal an X).	1 cahier
55	22 avril 1802 (2 floréal an X) - 3 octobre 1802 (11 vendémiaire an XI).	1 cahier
56	9 avril 1803 (19 germinal an XI) - 11 octobre 1803 (18 vendémiaire an XII).	1 cahier
57	14 avril 1804 (24 germinal an XII) - 30 décembre 1804 (9 nivôse an XIII).	1 cahier
58	30 décembre 1804 (9 nivôse an XIII) - 3 avril 1806.	1 cahier
59	24 mars 1810 - 18 décembre 1811.	1 cahier

60 - 67 REGISTRES À L'USAGE DU CONCIERGE (GARDIEN) DE LA MAISON D'ARRÊT POUR SERVIR À L'INSCRIPTION DES MANDATS DE DÉPÔTS. 1801 (AN IX) - 1812.

60 20 avril 1801 (30 germinal an IX) - 14 juillet 1801 (25 messidor an IX).
1 cahier

61 19 août 1801 (1er fructidor an IX) - 20 septembre 1801 (3e jour complémentaire an IX).
1 cahier

62 20 septembre 1801 (3e jour complémentaire an IX) - 19 janvier 1802 (29 nivôse an X).
1 cahier

63 24 janvier 1802 (4 pluviôse an X) - 10 septembre 1802 (23 fructidor an X).
1 cahier

64 14 septembre 1802 (27 fructidor an X) - 18 juillet 1803 (29 messidor an XI).
1 cahier

65 3 juillet 1804 (14 messidor an XII) - 14 juin 1805 (25 prairial an XIII).
1 cahier

66 25 janvier 1810 - 18 février 1811.
1 cahier

67 18 février 1811 - 30 juillet 1812.
1 cahier

68 Registre tenu pour les personnes arrêtées pour vagabondage, sans passeport et sans aveux. 7 février 1816 - 29 août 1816.
1 cahier

69 - 74 " REGISTRES TENUS PAR LE GARDIEN DE LA MAISON D'ARRÊT EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 607 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE ET CONTENANT LES RETRANSCRIPTIONS DES MANDATS D'ARRÊT ET DE DÉPÔT, ET DES CONTRAINTES PAR CORPS ". 1816-1833.

69 15 juillet 1816 - 19 décembre 1817.
1 cahier

70 19 décembre 1817 - 13 juillet 1820.

1 cahier

71 13 juillet 1820 - 24 mars 1823.

1 cahier

72 13 août 1830 - 3 janvier 1833.

1 cahier

73 Registre d'écrou des dettiers. 1816-1870.

1 liasse

74 - 75 " REGISTRES TENUS PAR LE CONCIERGE DE LA MAISON DE SÛRETÉ POUR INSCRIRE LES DÉTENUS CONDUITS SOUS LA SURVEILLANCE DE LA MARÉCHAUSSEE ET CEUX CONTRE LESQUELS IL Y A EU UN MANDAT DÉCERNÉ OU JUGEMENT PRONONCÉ ". 1820-1831.

74 16 octobre 1820 - 16 juillet 1826.

1 cahier

75 16 juillet 1826 - 24 mai 1831.

1 cahier

76 - 78 REGISTRES POUR SERVIR À L'USAGE DES PRISONS POUR INSCRIRE LES MILITAIRES DÉSERTEURS, MILICIENS RÉFRACTAIRES ET RETARDATAIRES CONDUITS SOUS L'ESCORTE DE LA MARÉCHAUSSEE. 1820-1832.

76 30 juillet - 13 octobre 1820.

2 pièces

77 27 juillet 1826 - 11 mai 1831.

1 cahier

78 24 mai 1831 - 16 septembre 1832.

1 cahier

79 - 88 REGISTRES D'ÉCROU DE LA MAISON D'ARRÊT. 1837-1935.
30 septembre 1834 - 14 septembre 1837.

79 30 septembre 1834 - 14 septembre 1837.

1 cahier

80 15 septembre 1837 - 22 décembre 1837.

1 cahier

81 (5 octobre 1836) 23 décembre 1837 - 6 mai 1841.

1 volume

82	14 mai 1841 - 17 janvier 1848.	1 volume
83	3 février 1848 - 11 novembre 1873.	1 volume
84	25 novembre 1873 - 17 septembre 1889.	1 volume
85	20 novembre 1889 - 26 novembre 1901.	1 volume
86	2 décembre 1901 - 13 août 1913.	1 volume
87	20 août 1913 - 20 décembre 1926.	1 volume
	Non consultable	
88	3 janvier 1927 - 23 juillet 1935.	1 volume
---	89 - 107 REGISTRES D'ÉCROU DE LA MAISON POUR PEINES. 1848-1935. 1834-1848.	
89	21 janvier 1848 - 30 juillet 1854.	1 volume
90	5 août 1854 - 14 février 1858.	1 volume
91	14 février 1858 - 18 novembre 1861.	1 volume
92	18 novembre 1861 - 22 octobre 1863.	1 volume
93	22 octobre 1863 - 3 février 1865.	1 volume
94	3 février 1865 - 17 mars 1868.	1 volume
95	17 mars 1868 - 5 juillet 1871.	1 volume
96	5 juillet 1871 - 25 novembre 1875.	

1 volume

Non consultable

97 27 novembre 1875 - 21 août 1879.

1 volume

Non consultable

98 21 août 1879 - 10 février 1884.

1 volume

Non consultable

99 12 février 1884 - 2 octobre 1887.

1 volume

Non consultable

100 20 octobre 1887 - 12 février 1890.

1 volume

101 13 février 1890 - 6 novembre 1893.

1 volume

102 13 novembre 1893 - 21 août 1899.

1 volume

103 21 août 1899 - 3 avril 1905.

1 volume

104 3 avril 1905 - 15 décembre 1908.

1 volume

105 19 décembre 1908 - 6 mars 1922.

1 volume

106 16 mars 1922 - 20 décembre 1926.

1 volume

107 16 mai 1931 - 25 juillet 1935.

1 volume

*108 - 117 REGISTRES D'ÉCROU DE LA MAISON DE PASSAGE, AUSSI
DÉNOMMÉ MAISON DE DÉPÔT. 1844-1935.
1834-1841.*

108 3 mai 1844 - 18 avril 1868.

1 volume

Non consultable

109 8 janvier 1868 - 9 décembre 1872.

		1 volume
110	8 janvier 1873 - 31 décembre 1879. Non consultable	1 volume
111	2 janvier 1880 - 2 décembre 1882. Non consultable	1 volume
112	4 décembre 1882 - 9 mai 1890. Non consultable	1 volume
113	6 mai 1890 - 29 avril 1899. Non consultable	1 volume
114	29 avril 1899 - 28 octobre 1905.	1 volume
115	30 octobre 1905 - 25 janvier 1916.	1 volume
116	25 janvier 1916 - 20 décembre 1926.	1 volume
117	13 août 1931 - 23 juillet 1935.	1 volume
---	Registre d'écrou de la maison de justice. 1920-1921.	
	2. DOCUMENTS CONCERNANT SPÉCIFIQUEMENT LES DÉTENUS ÉTRANGERS	
118	Index des étrangers détenus dans les diverses sections de la prison de 1900 à 1935. [1935 ?].	1 volume
	119 - 122 REGISTRES D'INSCRIPTION DES BULLETINS D'ÉTRANGERS. 1890-1924.	
119	1890-1898.	1 volume
120	5 avril 1905 - 25 juillet 1911.	1 volume
121	27 juillet 1911 - 9 juin 1922.	

1 volume

122 17 juin 1922 - 15 mai 1924.

1 volume

3. DONNÉES INDIVIDUELLES

*123 - 172 PIÈCES D'ÉCROU CLASSÉES CHRONOLOGIQUEMENT.
1804-1867.*

123 1804.

2 pièces

124 1819.

1 chemise

125 1820.

1 chemise

126 1821.

1 chemise

127 1822.

1 chemise

128 1823.

1 chemise

129 1824.

1 chemise

130 1825.

1 chemise

131 1826.

1 chemise

132 1827.

1 chemise

133 1828.

1 chemise

134 1829.

1 chemise

135 1830.

1 chemise

136	1831.	1 chemise
137	1832.	1 chemise
138	1833.	1 chemise
139	1834.	1 chemise
140	1835.	1 chemise
141	1836.	1 chemise
142	1837.	1 chemise
143	1838.	1 chemise
144	1839.	1 chemise
145	1840.	1 chemise
146	1841.	1 chemise
147	1842.	1 chemise
148	1843.	1 chemise
149	1844.	1 chemise
150	1845.	1 chemise
151	1846.	1 chemise

152	1847.	1 chemise
153	1848.	1 chemise
154	1849.	1 chemise
155	1850.	1 chemise
156	1851.	1 chemise
157	1852.	1 chemise
158	1853.	1 chemise
159	1854.	1 chemise
160	1855.	1 chemise
161	1856.	1 chemise
162	1857.	1 chemise
163	1858.	1 chemise
164	1859.	1 chemise
165	1860.	1 chemise
166	1861.	1 chemise
167	1862.	1 chemise
168	1863.	

		1 chemise
169	1864.	1 chemise
170	1865.	1 chemise
171	1866.	1 liasse
172	1867.	1 liasse
173	<i>173 - 184 PIÈCES D'ÉCROU CLASSÉES PAR DATE D'ENTRÉE. 1868-1879.</i> 1868.	1 liasse
174	1869.	1 liasse
175	1870.	1 liasse
176	1871.	1 liasse
177	1872.	1 liasse
178	1873.	1 liasse
179	1874.	1 liasse
180	1875.	1 liasse
181	1876.	1 liasse
182	1877.	1 liasse
183	1878.	

1 liasse

184 1879.

1 liasse

*185 - 301 DOSSIERS D'ÉCROU CLASSÉS PAR DATE DE SORTIE.
1880-1935.*

185 Janvier - juin 1880.

1 liasse

186 Juillet - décembre 1880.

1 liasse

187 Janvier - juin 1881.

1 liasse

188 Juillet - décembre 1881.

1 liasse

189 Janvier - juin 1882.

1 liasse

190 Juillet - décembre 1882.

1 liasse

191 Janvier - juin 1883.

1 liasse

192 Juillet - décembre 1883.

1 liasse

193 Janvier - juin 1884.

1 liasse

194 Juillet - décembre 1884.

1 liasse

195 1885.

1 liasse

196 1886.

1 liasse

197 1887.

1 liasse

198 Janvier - juin 1888.

		1 liasse
199	Juillet - décembre 1888.	1 liasse
200	1889.	1 liasse
201	Janvier - juin 1890.	1 liasse
202	Juillet - décembre 1890.	1 liasse
203	Janvier - juin 1891.	1 liasse
204	Juillet - décembre 1891.	1 liasse
205	Janvier - juin 1892.	1 liasse
206	Juillet - Décembre 1892.	1 liasse
207	Janvier - juin 1893.	1 liasse
208	Juillet - décembre 1893.	1 liasse
209	Janvier - juin 1894.	1 liasse
210	Juillet - décembre 1894.	1 liasse
211	Janvier - juin 1895.	1 liasse
212	Juillet - décembre 1895.	1 liasse
213	Janvier - juin 1896.	1 liasse
214	Juillet - décembre 1896.	1 liasse

215	Janvier - juin 1897.	1 liasse
216	Juillet - décembre 1897.	1 liasse
217	Janvier - juin 1898.	1 liasse
218	Juillet - décembre 1898.	1 liasse
219	Janvier - mars 1899.	1 liasse
220	Avril - juin 1899.	1 liasse
221	Juillet - septembre 1899.	1 liasse
222	Octobre - décembre 1899.	1 liasse
223	Janvier - mars 1900.	1 liasse
224	avril - juin 1900.	1 liasse
225	Juillet - septembre 1900.	1 liasse
226	Octobre - décembre 1900.	1 liasse
227	Janvier - mars 1901.	1 liasse
228	Avril - juin 1901.	1 liasse
229	Juillet - septembre 1901.	1 liasse
230	Octobre - décembre 1901.	1 liasse

231	Janvier - mars 1902.	1 liasse
232	Avril - juin 1902.	1 liasse
233	Juillet - septembre 1902.	1 liasse
234	Octobre - décembre 1902.	1 liasse
235	Janvier - mars 1903.	1 liasse
236	Avril - juin 1903.	1 liasse
237	Juillet - septembre 1903.	1 liasse
238	Octobre - décembre 1903.	1 liasse
239	Janvier - mars 1904.	1 liasse
240	Avril - juin 1904.	1 liasse
241	Juillet - septembre 1904.	1 liasse
242	Octobre - décembre 1904.	1 liasse
243	Janvier - mars 1905.	1 liasse
244	Avril - juin 1905.	1 liasse
245	Juillet - décembre 1905.	1 liasse
246	Janvier - juin 1906.	1 liasse
247	Juillet - septembre 1906.	

		1 liasse
248	Octobre - décembre 1906.	1 liasse
249	Janvier - mars 1907. .	1 liasse
250	Avril - juin 1907.	1 liasse
251	Juillet - septembre 1907.	1 liasse
252	Octobre - décembre 1907.	1 liasse
253	Janvier - mars 1908.	1 liasse
254	Avril - juin 1908.	1 liasse
255	Juillet - septembre 1908.	1 liasse
256	Octobre - décembre 1908.	1 liasse
257	Janvier - mars 1909.	1 liasse
258	Mars - juin 1909.	1 liasse
259	Juillet - septembre 1909.	1 liasse
260	Octobre - décembre 1909.	1 liasse
261	Janvier - mars 1910.	1 liasse
262	Avril - juin 1910.	1 liasse
263	Juillet - septembre 1910.	1 liasse

264	Octobre - décembre 1910.	1 liasse
265	(Janvier) juillet - décembre 1911.	1 liasse
266	Janvier - mars 1912.	1 liasse
267	Avril - juin 1912.	1 liasse
268	Juillet - septembre 1912.	1 liasse
269	Octobre - décembre 1912.	1 liasse
270	Janvier - juin 1913.	1 liasse
271	Juillet - décembre 1913.	1 liasse
272	Janvier - mars 1914.	1 liasse
273	Avril - juin 1914.	1 liasse
274	Juillet - septembre (novembre) 1914.	1 liasse
275	(Janvier) mai - août 1915.	1 liasse
276	Septembre - décembre 1915.	1 liasse
277	Janvier - juin 1916.	1 liasse
278	Juillet - décembre 1916.	1 liasse
279	Janvier - juin 1917.	1 liasse

280	Juillet - décembre 1917.	1 liasse
281	Janvier - avril 1918.	1 liasse
282	Juin - octobre, décembre 1918.	1 liasse
283	Janvier - mars 1919.	1 liasse
284	Avril - mai 1919.	1 liasse
285	Juin - décembre 1919.	1 liasse
286	Janvier - juin 1920.	1 liasse
287	Juillet - décembre 1920.	1 liasse
288	Janvier - juin 1921.	1 liasse
289	Juillet - décembre 1921.	1 liasse
290	Janvier - juin 1923.	1 liasse
291	Juillet - décembre 1923.	1 liasse
292	1924.	1 liasse
293	1925.	1 liasse
294	Janvier - juin 1926.	1 liasse
295	Juillet - décembre 1926.	1 liasse
296	Mai - décembre 1931.	

		1 liasse
297	1932.	1 liasse
298	1933.	1 liasse
299	Janvier - juin 1934.	1 liasse
300	Juillet - décembre 1934.	1 liasse
301	Janvier - juillet (novembre) 1935.	1 liasse

4. COMPTABILITÉ MORALE

302	<i>302 - 309 REGISTRES DE CONDUITE ET DE PUNITION, PUIS DE COMPTABILITÉ MORALE. 1875-1924.</i> 1875-1888.	1 volume
	Non consultable	
303	1888-1893.	1 volume
	Non consultable	
304	1893-1900.	1 volume
	Non consultable	
305	1900-1904.	1 volume
	Non consultable	
306	1904-1907.	1 volume
	Non consultable	
307	1907-1913.	1 volume
	Non consultable	
308	1913-1922.	1 volume
	Non consultable	

309	1922-1924 (1933).	1 volume
	Non consultable	
310	<i>310 - 315 DOSSIERS DE COMPTABILITÉ MORALE. 1867-1872.</i> 1867.	1 chemise
311	1868.	1 chemise
312	1869.	1 chemise
313	1870.	1 chemise
314	1871.	1 chemise
315	1872.	1 chemise